

## Arrêt

n° 104 202 du 31 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de la migration et de l'asile en date du 14.01.2013, et lui notifiée le 05.02.2013 (...), mettant fin à son séjour, en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 08.10.81 et lui intimant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le 29 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.3. Le 18 avril 2011, l'administration communale de Marcinelle a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au sujet du requérant et de Mme [P.F.], ressortissante belge.

Le 10 mai 2011, les intéressés ont fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi.

Le 6 août 2011, le mariage entre le requérant et Mme [P.F.] a été célébré.

1.4. Le 9 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [P.F.]. Le 13 mars 2012, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.5. Le 22 novembre 2012, le résultat d'une enquête de cohabitation négative à l'égard du requérant et de Mme [P.F.], réalisée par la police de Charleroi, a été transmis à la partie défenderesse. Le 26 décembre 2012, un second rapport de cohabitation négatif a été établi.

1.6. En date du 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 5 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de: »*

Nom: [R.]

Prénom: [R.]

Nationalité: Maroc

(...)

Motif de la décision: Cellule familiale inexiste

*En date du 09.08.2011, Monsieur [R.R.] introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [P.F.] (...) et reçoit une carte de séjour de type F en date du 13.03.2012.*

*En date du 22.10.2012, une première enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Charleroi au domicile de Monsieur [R.R.] situé Rue [Z.] (...). Ce rapport précise que personne n'a été rencontré au domicile mais que selon les dires du propriétaire, l'intéressé aurait emménagé seul à cette adresse.*

*En date du 26.12.2012, une seconde enquête de cellule familiale a été réalisée à la même adresse et confirme que l'intéressé y vit seul depuis la séparation avec son épouse (il y a quelques mois). Son épouse, quant à elle, vit toujours à [V.] (...). Le couple a donc vécu sous le même toit 14 mois.*

Au vu des éléments précédés, la cellule familiale est donc inexiste.

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les trente (30) jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 quater et 42 quater § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, de motifs légalement admissible (*sic*), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 21 § 3 3° de la loi du 15/12/80 et l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Le requérant expose qu'il « a contracté mariage avec Madame [P.F.] le 06.08.2011. Ils vivaient déjà ensemble avant le mariage. [Il] s'est marié par amour et espérait pouvoir passer sa vie entière avec Madame [P.F.] ; il vivait avec cette dernière et les deux enfants qu'elle avait d'une précédente union. Néanmoins, la situation changera lorsque Madame [P.F.] se verre (*sic*) enlever l'hébergement principal de ses deux enfants. Qu'il s'en suivra de nombreuses disputes dans le couple. Qu'[il] ne supportera pas que son épouse puisse prendre en otage les enfants issus de sa précédente union dans le conflit qui l'opposait à son précédent époux. Qu'[il] estimait que pareil comportement portait atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. Qu'en effet, Madame [P.F.] n'hésitait pas à raconter des mensonges aux enfants au sujet de leur père biologique. Qu'étant conscient de la manipulation des enfants et ne souhaitant pas voir ces derniers instrumentalisés par les élucubrations de leur mère, [il prendra], malgré lui, (...) position. Qu'ainsi, le 21.04.2012, une plainte a été déposée à la police (...) pour les informer (*sic*) de cette situation très délicate: en effet, (...) suite à une nouvelle dispute [il] s'est vu mettre dehors par son épouse. Une fois que les enfants ont été enlevés à leur mère, la situation s'est empirée, elle était très mal psychologiquement. Elle disait qu'elle voulait se suicider et qu'elle voulait rester seule. C'est suite aux conseils de la police, auprès de laquelle [il] avait déposé plainte parce que sa femme l'avait mis à la porte, qu'il a pris un nouveau domicile (vu la situation difficile que traversait son épouse). Qu'il est étonnant que la police locale à laquelle [il] s'était adressé pour porter plainte après mise à la porte, ait constaté à deux reprises en date (*sic*) du 22.10.2012 et 26.12.2012 qu'[il] ne vivait plus avec son épouse ».

Le requérant poursuit en soutenant que « la partie adverse a manqué son devoir d'investigation (*sic*) avant de prendre sa décision. Que la simple consultation du BCS (*sic*) de la police suffit pour constater que deux plaintes ont été rédigées par [lui], ainsi que toutes celles déposées par son épouse. Que la partie adverse a pris sa décision sans entendre [son] épouse (...), si elle avait pris la peine de l'entendre, elle aurait confirmé que cette séparation était provisoire, que cette dernière était toujours en contact avec [lui]. Que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 21 § 3 3° de la Loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que, sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public où (*sic*) à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume l'étranger, époux non séparé de corps d'un belge. Que (...) comme il ressort de son dossier administratif, [il] a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'une Belge le 09 août 2011, et l'acte attaqué a été pris le 14 janvier 2013 durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité. Que la partie adverse [ne lui a] pas permis (...) de se prévaloir du bénéfice des exceptions de l'article 42 quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980. (...) Que la partie adverse [ne lui a] pas demandé (...), avant de prendre sa décision, de produire des documents en vue de vérifier s'il était susceptible de bénéficier des exceptions prévues par l'article 42 quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la décision attaquée est inadéquatement motivée ».

Ensuite, le requérant avance que « l'acte attaqué est abstrait, formel, sinon stéréotypé et ne saurait constituer une motivation suffisante au regard de l'exigence légale de prise en compte de la durée [de son] séjour (...), de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Qu'[il] n'a pas été interrogé sur ces aspects de sa situation et qu'il n'a pas été invité à le faire. En outre, il n'a pas non plus été demandé à l'agent de quartier de le faire dans le cadre de son enquête de cellule familiale. (...) [Que] la partie adverse ne précise pas sur quelle base légale elle remet en question le droit de séjour pour l'insuffisance d'intégration sociale et culturelle et sur quelle base elle fonde cette appréciation. Que la partie adverse n'a pas établi si [son] degré d'intégration (...) était suffisant pour justifier un maintien du droit de séjour. Que au contraire, [il] travaille, il bénéficie d'un emploi rémunéré depuis le 20/03/2013, il a des attaches familiales en Belgique (son cousin possède la nationalité belge et habite ici) il est bien intégré et parle le français. Que la partie adverse a émis une appréciation quant à son degré d'intégration sans avoir pris la peine de l'entendre. (...) [Que la] notion d'installation commune [visée à l'article 42quater de la loi] ne peut être confondue avec celle de "cohabitation permanente" (...). Ainsi, la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux. De son côté, le Conseil de céans a confirmé à plusieurs reprises que le fait que les époux demeurent à différentes adresses, attesté par un contrôle de résidence ne suffit pas pour décider qu'il n'y a pas de cellule familiale ou de lien matrimonial réel. Que la partie adverse n'a

nullement vérifié si ce minimum de relations entre époux a été maintenu. Qu'elle s'est simplement contentée de vérifier qu'il n'y avait plus d'installation commune au motif que les domiciles des conjoints étaient séparés. Qu'en outre, actuellement le requérant et Madame [P.F.] sont toujours mariés. Actuellement, aucune procédure de divorce n'a été diligentée. Que la décision querellée est donc insuffisamment motivée ».

Le requérant soutient encore que « L'ordre de quitter le territoire viole également le prescrit de l'article 8.1 et 2 de la [CEDH] relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Que l'existence d'attaches familiales en Belgique et son travail d'ouvrier auprès de l'[A.F.] S.A. depuis le 20 mars 2012 prouvent ainsi qu'[il] est intégré économiquement et culturellement dans la société ».

Le requérant cite le texte de l'article 8 de la CEDH, et avance qu'il « est toujours marié à Madame [P.F.] et cette dernière a l'intention de rétablir la cohabitation avec son époux. Qu'un couple peut connaître une séparation momentanée pour diverses raisons et la loi belge permet d'ailleurs aux couples en difficultés de vivre séparés quelques temps. Dès lors, le fait qu'un couple ait rencontré des difficultés n'entraîne pas ipso facto une rupture du lien conjugal et de la cellule familiale. L'Etat belge ne peut s'immiscer dans [sa] vie privée et familiale (...) qu'à la double condition que son ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique ou la protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, il n'apparaît (sic) nullement que cette ingérence soit à suffisance justifiée. Qu'(...) à part l'existence d'attaches familiales solides en Belgique, il est intégré professionnellement. (...) Que [la] motivation [de la décision attaquée] ne contient aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance [de ses] intérêts privés (...) conformément à l'article 8 de la [CEDH]. Que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce, à tout le moins, de procéder (sic) à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence, quod non in specie ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 21, §3, 3°, de la loi, cette disposition étant étrangère au cas d'espèce, le requérant n'étant pas soumis à une mesure de renvoi ou d'expulsion du Royaume.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde, notamment, sur un rapport de police daté du 26 décembre 2012. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec le requérant, qui a déclaré qu'il vivait seul à une nouvelle adresse « depuis leur séparation il y a quelques

mois », son épouse étant restée à leur ancien domicile. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus. En outre, la décision attaquée fait état de l'examen par la partie défenderesse des éléments afférents à l'intégration du requérant en Belgique, concluant qu'au regard du dossier administratif, aucun lien spécifique avec la Belgique n'a été établi. Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

En termes de requête, pour s'opposer à ce constat de désunion du couple, le requérant expose divers éléments de fait afin de faire valoir que la séparation du couple ne lui serait pas imputable, soit une argumentation qui n'autorise nullement à conclure à l'ilégalité de l'acte querellé, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le maintien du droit de séjour obtenu en qualité de conjoint d'un Belge est conditionné par la nécessité, pour celui qui entend s'en prévaloir, d'entretenir un minimum de relations avec son conjoint, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (cf. dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 31 943 du 24 septembre 2009). Le Conseil souligne, à cet égard, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, que la circonstance que le requérant aurait été mis dehors par son épouse n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse qu'à la faveur du présent recours, en manière telle qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux deux plaintes déposées auprès des services de police par le requérant, dont les copies sont annexées à la requête introductory d'instance, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne figurent pas au dossier administratif et sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Par ailleurs, le requérant avance en termes de requête que le couple est toujours marié, affirmation qui n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard des termes de l'article 42*quater* de la loi, l'absence d'installation commune étant suffisante pour lui servir de fondement. Le requérant affirme également que son épouse « a l'intention de rétablir la cohabitation » et que leur séparation n'était que momentanée. Force est de constater à nouveau que ces éléments, qui ne reposent au demeurant sur aucune preuve concrète, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause la conclusion posée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil précise que le reproche adressé à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas pris la précaution d'entendre les intéressés au préalable n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, ce grief n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat de séparation posé dans le rapport de police dont il est fait état dans la décision querellée et dont la partie défenderesse a estimé pouvoir déduire que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse était inexistante, sans que le requérant n'ait, pour sa part, pu établir, dans le cadre du présent recours, que cette conclusion serait erronée. De plus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre lui ou son épouse, sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'investigation et de ne pas avoir « demandé au requérant, avant de prendre sa décision, de produire des documents en vue de vérifier s'il était susceptible de bénéficier des exceptions prévues par l'article 42 quater, §4 de la loi », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 42*quater*, § 4, de la loi. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie

défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la loi. L'argumentation développée par le requérant à cet égard manque donc en droit.

Quant à l'affirmation du requérant, suivant laquelle « la partie adverse ne précise pas sur quelle base légale elle remet en question le droit de séjour pour l'insuffisance d'intégration sociale et culturelle et sur quelle base elle fonde cette appréciation », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la décision attaquée mentionnant expressément qu'elle est prise en application des articles 42*quater* de la loi et 54 de l'Arrêté royal du 8 août 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose encore que « la partie adverse n'a pas établi si [son] degré d'intégration (...) était suffisant pour justifier un maintien du droit de séjour. Que au contraire, [il] travaille, il bénéficie d'un emploi rémunéré depuis le 20/03/2013, il a des attaches familiales en Belgique (son cousin possède la nationalité belge et habite ici) il est bien intégré et parle le français ». Or, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée, qui relève que le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre. Le requérant ne soutient par ailleurs nullement avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant qu'elle ne prenne sa décision, les éléments d'intégration dont il se prévaut en termes de requête.

Enfin, le requérant allègue en termes de requête que « la partie adverse n'a nullement vérifié si [le] minimum de relations entre époux a été maintenu. Qu'elle s'est simplement contentée de vérifier qu'il n'y avait plus d'installation commune au motif que les domiciles des conjoints étaient séparés ». Or, le Conseil rappelle sur ce point que s'il est vrai que la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> de la loi, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (cf. C.E., 18 mai 1999, n° 80.269; dans le même sens : C.E., 24 avril 1995, n° 53.030 et 22 janv. 2003, n° 114.837). En l'occurrence, il ressort du rapport de cohabitation établi le 26 décembre 2012 que le requérant lui-même a déclaré que les époux étaient séparés depuis quelques mois et vivaient à des adresses différentes, de sorte qu'il ne peut être contesté que ce minimum de relations entre époux n'est pas rencontré, les reproches formulés par le requérant à cet égard étant dès lors inopérants.

Il découle de ce qui précède que l'allégation du requérant, suivant laquelle la décision querellée présenterait un caractère « abstrait, formel sinon stéréotypé », n'est étayée par aucun élément concret et est en contradiction avec les constats opérés par le Conseil, selon lesquels la décision est suffisamment et valablement motivée en fonction du cas d'espèce. Cette assertion manque donc en fait.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sans que le requérant ne soit parvenu, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière. La simple allégation selon laquelle il « est toujours marié à Madame [P.F.] et cette dernière a l'intention de rétablir la cohabitation avec son époux », nullement établie, ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée. Au vu de cet élément, le Conseil estime que le requérant reste en

défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre lui et son épouse.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en vue de démontrer l'existence de cette vie privée en Belgique, à savoir son emploi, la présence de son cousin sur le territoire, son intégration et sa connaissance du français, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre l'acte attaqué.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT